

PROCES-VERBAL SYNTHETIQUE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAMBO-LES-BAINS DU MERCREDI 20 AOÛT 2025

Etaient présents : M. Christian Devèze, Maire, Mme Eliane Aizpuru, M. Jean-Noël Magis, Mme Yolande Huguenard, M. Didier Irastorza, Mme Marie Aristizabal, M. Robert Poulou, Mme Christiane Hargain-Despérées, M. Vincent Goytino, adjoints, Mme Corinne Othatceguy, M. Jean-Jacques Lassus, M. Roger Barbier, Mme Bernadette Remeau, Mme Carmen Gonzalez, M. Jean-Pierre Gogny, M. François Hayet, M. Jean-François Lacosta, M. Philippe Bacardatz, Mme Nathalie Aïçaguerre, Mme Amaia Beyrie, M. Alain Boscq, conseillers municipaux.

Absents ou Excusés : M. Jean-Paul Eyherachar, Mme Isabelle Ayerbe, M. Sébastien Carre, Mme Joana Lacarra, M. Peio Etxeleku, Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Jean-Paul Alaman, M. Xabier Heguy, conseillers municipaux.

Procurations : M. Jean-Paul Eyherachar à M. Jean-Noël Magis ; Mme Isabelle Ayerbe à Mme Christiane Hargain-Desperies ; M. Sébastien Carre à M. Christian Devèze ; Mme Joana Lacarra à Mme Corinne Othatceguy ; M. Peio Etxeleku à Mme Marie Aristizabal ; Mme Argitxu Hiriart-Urruty à Mme Nathalie Aïçaguerre ; M. Jean-Paul Alaman à M. Jean-François Lacosta ; M. Xabier Heguy à M. Alain Boscq.

– Désignation du secrétaire de séance.

A l'unanimité des membres présents, Mme Amaia Beyrie est élue secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers municipaux	29
Nombre de Conseillers municipaux présents	21
Nombre de pouvoirs	8
Nombre d'absents.....	8

– Ordre du jour :

001 – Approbation des procès-verbaux des Conseils municipaux des 5 mars, 20 mars et 9 avril 2025	2
002 – Communication des décisions prises par M. le Maire par délégation du Conseil municipal.....	3
003 – Dénomination voies communales	4
004 – Acquisition de terrain route du Bas-Cambo.....	5
005-A – Création giratoire Albeniz : convention Enedis pour implantation poste de distribution publique	6
005-B – Création giratoire Albeniz : convention de servitude de réseaux parcelles AV 0141 et 0142 au profit d'Enedis	7
005-C – Création giratoire Albeniz : convention de servitude de réseaux parcelle AW0040 au profit d'Enedis	7

006 – Société d’Economie Mixte (SEM) Golf du Makila : cession d’action.....	7
007 – CAPB : convention d’accompagnement dans le cadre du dispositif de valorisation des Certificats d’Economie d’Energie (CEE).	9
008 – Ville de Bayonne : convention de prêt de vestiges préhistoriques auprès du Muséum Naturelle de Bayonne.	11
009 – AUDAP : convention de contribution au programme de travail partenarial 2025.....	11
010 – Cimetière : reprise de concessions funéraires : fixation du prix de revente de caveaux.	13
011 – Cimetière : fixation prix nouveaux caveaux funéraires.....	15
012 – Tarification 2026 entrées d’Arnaga.	15
013 – ALSH : convention tripartite avec la Commune, le Département 64 et le collège Errobi pour la fourniture des repas du mercredi.	16
014 – ALSH : mise à disposition des locaux par l’OGEC.	17
015-A– Landes communales : renouvellement baux prairies communales.	19
015-B– Landes communales : renouvellement baux prairies communales.	20
015-C– Landes communales : renouvellement baux prairies communales.	21
016 – Forêt communale : renouvellement convention occupation terrain.	22
017 – Budget annexe caveaux-columbariums : décision modificative n°1.....	23
018 – Personnel : modalités d’accueil d’apprenti(e)s.....	24
019 – Personnel : attribution de titres-restaurants – modification du règlement.....	26
020 – SIVU Txakurrak : présentation rapport d’activité 2024.....	27
021 – CAPB : rapport d’activités 2024.	27
022 – Motion relative à la suspension du démarrage des projets immobiliers Marienia et Usimendia jusqu’à l’issue des élections municipales de mars 2026.	29

001 – Approbation des procès-verbaux des Conseils municipaux des 5 mars, 20 mars et 9 avril 2025.

DELIBERATION :

Les procès-verbaux des séances des 5 mars, 20 mars et 9 avril 2025 sont soumis à l’approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

ADOPE les procès-verbaux des séances des Conseils municipaux des 5 mars, 20 mars et 9 avril 2025.

INTERVENTIONS

M. le Maire indique avoir reçu une observation de Mme Nathalie Aïçaguerre. Il l’invite à présenter la modification demandée.

Mme Nathalie Aïçaguerre rappelle l’intervention de M. Medevielle, lors de la séance du 9 avril, relative à la numérotation des rues et à la pose des plaques. Celui-ci avait indiqué qu’une réunion devait se tenir rapidement et que les plaques seraient commandées et installées prochainement, sans préciser de date.

Elle précise qu’elle avait alors exprimé son étonnement, estimant qu’il avait été annoncé lors d’un précédent Conseil que l’installation des plaques interviendrait avant l’été.

Afin de vérifier, elle indique avoir consulté le procès-verbal de décembre, dont elle donne lecture :

« Madame Nathalie Aïçaguerre demande quand les plaques de rue seront installées et si des habitants peuvent poser eux-mêmes leur numéro de rue.

Le directeur des services techniques indique que le recensement est terminé et que 790 numéros et 400 plaques de rue doivent être commandés. La consultation est prévue pour janvier 2025 avec une installation finalisée avant l'été. Les numéros de rue seront posés en priorité dans les cas de création ou de modification, et mis à disposition dans les autres situations. »

Mme Aïçaguerre conclut en précisant que ce rappel clôture le débat et qu'elle souhaitait uniquement apporter cette précision.

M. le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 9 avril 2025 a été repris et modifié, en tenant compte des observations de Mme Aïçaguerre et donne lecture de la modification proposée.

002 – Communication des décisions prises par M. le Maire par délégation du Conseil municipal.

DELIBERATION :

En application des dispositions des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations accordées par délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2020 :

- Des décisions relatives à la délivrance et la reprise de concessions au cimetière du 8 mars 2025 au 2 août 2025 ;
- 31 mars 2025 : Révision loyers logements communaux pour l'année 2025 ;
- 3 juin 2025 : Tarification spectacles pour les Estivales 2025 ;
- 25 juin 2025 : Renouvellement du bail commercial d'une durée de 9 ans au profit de Banaka ;
- 27 juin 2025 : Ouverture d'un compte à terme auprès des services de l'Etat (SGC St-Jean-de-Luz) à compter du 30 juin 2025 pour un montant de dépôt de 400 000 € pour une durée de 6 mois ;
- 23 juillet 2025 : Création d'une sous régie de recettes « Billetterie Arnaga » à l'Office de Tourisme ;
- 23 juillet 2025 : Création d'une sous régie de recettes « Billetterie Arnaga » à la Mairie ;
- 25 juin 2025 : Signature des marchés de travaux pour la création d'un terrain synthétique ;
- 6 août 2025 : Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et pose de panneaux et de plaques de rue – signature du marché ;
- 11 août 2025 : Ouverture d'un compte à terme auprès des services de l'Etat (SGC St-Jean-de-Luz) à compter du 14 août 2025 pour un montant de dépôt de 523 000 € pour une durée de 6 mois.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal.

INTERVENTIONS

M. Philippe Bacardatz interroge sur la commission MAPA relative au terrain synthétique. Il relève que, dans la délibération, il est indiqué un début des travaux en juillet et une fin prévue pour septembre. Or, après être passé sur le site la veille, il constate la présence de tranchées mais ne remarque pas que les travaux aient réellement commencé.

M. le Maire indique qu'à sa connaissance, les travaux débuteront en début de semaine prochaine sans pour autant en préciser le terme. Il précise que le directeur des services techniques ainsi que M. Didier Irastorza pourront confirmer cette information.

Le directeur des services techniques confirme que les travaux et en particulier le terrassement débuteront bien la semaine suivante, après une réunion technique prévue avec les entreprises.

M. Philippe Bacardatz rappelle que, lors de la commission MAPA, l'accent avait été mis sur le respect des délais. Il observe que la fin des travaux est annoncée pour septembre 2025 et s'interroge sur la faisabilité d'un achèvement en un mois seulement, tel qu'indiqué dans la délibération.

M. le Maire rappelle qu'effectivement selon les indications initiales, la fin des travaux était prévue pour septembre.

Le directeur des services techniques indique que le délai normal prévu pour les travaux est de trois mois.

M. Philippe Bacardatz en conclut que le terrain pourrait être utilisé par les associations fin septembre.

Le directeur des services techniques rectifie en précisant que la livraison est davantage prévue pour fin octobre.

M. Didier Irastorza confirme que les associations utilisatrices ont été averties et que ce retard leur a été signifié.

M. le Maire conclut en indiquant que la décision initiale mentionnait une livraison fin septembre, mais qu'il convient désormais d'entériner un report probablement à fin octobre.

M. Philippe Bacardatz ajoute que la note technique insistait sur le respect des délais, et rappelle qu'il avait déjà été évoqué, lors de la commission, que la réalisation des travaux pendant les mois de juillet et août pourrait s'avérer compliquée. Il constate que le chantier débutera finalement au cours du mois de septembre.

003 – Dénomination voies communales.

DELIBERATION :

M. le Maire indique que l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales impose au Conseil municipal de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Cette action contribue à améliorer la sécurité (services d'incendie et de secours) et l'efficacité des services (courrier, fournisseurs de réseaux, livraison, services à la personne ...).

Ce même texte prévoit que la Commune met à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Vu la délibération du Conseil municipal prise à cet effet en date du 12 décembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de nommer :

- 1) la voie (chemin rural) débutant avenue de l'Ursuya et se terminant Route de Kurutxeta :
Proposition de dénomination : « Chemin de Gixoenea – Gixoeneako bidea »
- 2) la voie (chemin privé) débutant à l'intersection du chemin de Belosea et se terminant sur une parcelle privée cadastrée AZ n° 229 :
Proposition de dénomination : « impasse Lagunak – Lagunak Karrika itsua »

Le Conseil municipal, après avoir consulté le plan et entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires, à l'unanimité :

VALIDE les dénominations suivantes :

- 1) « Chemin de Gixoenea – Gixoeneako bidea » : la voie (chemin rural) débutant avenue de l'Ursuya et se terminant Route de Kurutxeta ;
- 2) « Impasse Lagunak – Lagunak Karrika itsua » : la voie (chemin privé) débutant à l'intersection du chemin de Belosea et se terminant sur une parcelle privée cadastrée AZ n° 229.

CHARGE M. le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies sur la commune.

AUTORISE M. le Maire à engager toutes les démarches pour la mise en place de cette nouvelle dénomination (achat et installation plaques indicatives...)

INTERVENTIONS

Mme Amaia Beyrie formule une observation générale concernant la dénomination bilingue des rues. Elle s'interroge sur le statut officiel de la version en Euskara lorsque les noms sont indiqués à la fois en français et en Euskara. Elle précise que, si cette version est officielle, elle devrait apparaître dans les recherches en ligne, par exemple sur Google, et souhaite savoir si tel est le cas.

Le directeur des services techniques précise que, concernant Cambo, la double dénomination des voies existe, mais que la dénomination officielle est la première, dite française. Lors de la dernière délibération relative à l'ensemble des voies, les noms ont été transmis à la Banque d'Adressage Nationale, qui ne prend en compte que la version française.

004 – Acquisition de terrain route du Bas-Cambo.

DELIBERATION

M. Magis, adjoint à l'urbanisme, rappelle au Conseil municipal que la Commune a procédé, il y a quelques années, à des opérations de voirie, avec l'accord des riverains concernés pour l'élargissement de la route du Bas-Cambo.

Il expose cependant que les actes authentiques constatant l'acquisition par la Commune des terrains ayant servi à ces opérations n'ont pas été dressés. Il propose au Conseil municipal de régulariser cette situation.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

APPROUVE - la régularisation des opérations de voirie réalisées il y a quelques années, par l'acquisition du terrain ayant servi à la réalisation de ces opérations :

Parcelle	Superficie	Propriétaire	Prix	Nom du chemin ou de la voie
BB n°58	348 m ²	Mme TRINIOL Chrystèle Mme DAGORRET Amaya Mme DAGORRET Lutxi Mme DARTHAYETTE Mirentxu M. DAGORRET Etienne	Euro symbolique	Route du Bas-Cambo

- son transfert dans le domaine public

CHARGE M. le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à ces opérations et notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.

005-A – Création giratoire Albeniz : convention Enedis pour implantation poste de distribution publique.

DELIBERATION :

M. Magis, adjoint à l'urbanisme, expose :

Dans le cadre du projet d'aménagement du futur giratoire à la hauteur du square Albéniz, il est nécessaire de finaliser une convention de mise à disposition du foncier nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation.

Ce projet prévoit le déplacement et le changement de transformateur existant à la pointe du parking, et l'effacement de deux poteaux de réseau aérien pour permettre l'aménagement projeté.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels au profit d'Enedis, figurant en annexe ainsi que tout document nécessaire à la prise en compte de cette décision.

Ont voté contre : Mme Nathalie Aïçaguerre, Mme Argitxu Hiriart-Urruty.

S'est abstenu : Mme Amaia Beyrie.

005-B – Création giratoire Albeniz : convention de servitude de réseaux parcelles AV 0141 et 0142 au profit d'Enedis.

DELIBERATION :

M. Magis, adjoint à l'urbanisme, expose :

Dans le cadre du projet d'aménagement du futur giratoire à la hauteur du square Albéniz, il est nécessaire de finaliser une servitude de réseau.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de servitudes au profit d'Enedis, figurant en annexe ainsi que tout document nécessaire à la prise en compte de cette décision.

Ont voté contre : Mme Nathalie Aïçaguerre, Mme Argitxu Hiriart-Urrutty.
S'est abstenue : Mme Amaia Beyrie.

005-C – Création giratoire Albeniz : convention de servitude de réseaux parcelle AW0040 au profit d'Enedis.

DELIBERATION :

M. Magis, adjoint à l'urbanisme, expose :

Dans le cadre du projet d'aménagement du futur giratoire à la hauteur du square Albéniz, il est nécessaire de finaliser une servitude de réseau.

Ce projet prévoit le déplacement d'un coffret REMBT pour l'alimentation du kiosque Albéniz et la répartition des réseaux vers le reste du projet d'aménagement.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de servitudes au profit d'Enedis, figurant en annexe ainsi que tout document nécessaire à la prise en compte de cette décision.

Ont voté contre : Mme Nathalie Aïçaguerre, Mme Argitxu Hiriart-Urrutty.
S'est abstenue : Mme Amaia Beyrie.

006 – Société d'Economie Mixte (SEM) Golf du Makila : cession d'action.

DELIBERATION :

M. le Maire expose :

Le Golf du Makila est géré et exploité par la société d'économie mixte Golf Makila Bayonne Bassussarry Pays basque (SEM) qui est propriétaire de l'emprise foncière du Golf et des immeubles construits sur le site.

Poursuivant une démarche de valorisation et de préservation du site exceptionnel dans lequel le Golf s'inscrit, la Ville de Bayonne (actionnaire majoritaire), qui détient 58% du capital social de la SEM, a décidé de céder la totalité des actions qu'elle détient dans la SEM.

De ce fait, les autres collectivités territoriales, actionnaires minoritaires, sont tenues de céder leurs actions dans la SEM (6% du capital social au total pour 9 communes). Certains actionnaires privés minoritaires pourraient, également vouloir céder tout ou partie de leurs actions.

La Ville de Bayonne, sans y être contrainte juridiquement, a souhaité mettre en œuvre un appel à manifestation d'intérêt en vue de sélectionner un opérateur à même d'acquérir ses actions et ainsi de reprendre l'exploitation du Golf.

Par délibération du 27 janvier 2025, le Conseil municipal de Bayonne a approuvé le lancement de cet appel à manifestation d'intérêt ainsi que le règlement de la procédure et a sollicité les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), le Cabinet EY, afin d'assurer l'accompagnement juridique et financier des services de la Ville de Bayonne tout au long de la procédure.

Conformément au règlement de l'appel à manifestation d'intérêt, la procédure de sélection s'est déroulée en plusieurs étapes.

La phase de sélection des candidatures a permis d'apprécier les qualités intrinsèques des candidats. A l'issue de cette analyse, deux candidats ont été admis à participer à la suite de la procédure, et à remettre des propositions détaillées initiales. Des auditions ont ensuite été menées afin de discuter avec les candidats retenus de tous les aspects de leur proposition (questions d'ordre organisationnel, technique, fonctionnel, financier, juridique et/ou administratif).

A l'issue de la phase d'audition, les candidats retenus ont été invités à remettre leur proposition détaillée finale.

Les services de la Ville de Bayonne et leur AMO ont analysés ces propositions à l'aune des critères de d'analyse figurant au sein du règlement de l'appel à manifestation d'intérêt, à savoir :

Critères	Pondération
Prix d'achat des actions	50 %
Modalités de financement et conditions proposées pour la Cession	30%
Qualité du projet d'exploitation	10%
Valeur environnementale et sociale du projet	10%

Au terme de cette analyse, le groupement composé de UGolf SAS et de PATRIMOINE & GOLF 3 SAS est celui qui a recueilli la meilleure note, en particulier au regard des « *modalités de financement et des conditions proposées pour la cession* » ; de la « *qualité du projet d'exploitation* » et de la « *valeur environnementale et sociale du projet* ». En revanche, les candidats se sont vu attribuer la même note sur le critère du « *prix d'achat des actions* ».

Il résulte de tout ce qui précède que la Ville de Bayonne, par délibération du 17 juillet 2025, a décidé de désigner le groupement composé de UGolf SAS et de PATRIMOINE & GOLF 3 SAS lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt, et a donc autorisé la vente de ses actions à ce groupement.

Il apparaît que ce choix répond également aux enjeux que la Commune de Cambo-les-Bains porte dans ce projet, et qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire, à céder la part détenue par la Commune de Cambo-les-Bains au groupement composé de UGolf SAS et de PATRIMOINE & GOLF 3 SAS, comme le fait la Commune de Bayonne, et ce pour un montant valorisé de 686 € pour une action.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à céder la part détenue par la Commune (à savoir une action) au groupement composé de UGolf SAS et de PATRIMOINE & GOLF 3 SAS pour un montant de 686 €,

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de cession avec ledit groupement ainsi que tout document afférent à cette décision.

007 – CAPB : convention d'accompagnement dans le cadre du dispositif de valorisation des Certificats d'Energie (CEE).

DELIBERATION :

M. Goytino, adjoint, expose :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en juin 2021 ainsi que son Projet de territoire au service d'un Pays Basque à la fois résilient face aux enjeux du changement climatique, et résolument engagé en faveur de la réduction des consommations énergétiques. Dans ce cadre, la CAPB propose à ses communes membres et à ses satellites (établissements publics, syndicats mixtes, société publique locale notamment) une offre de services toujours plus riche, dans une logique d'approche cohérente à l'échelle du territoire.

Dans le cadre de la 5^{ème} période nationale des certificats d'économies d'énergie (CEE), et face aux enjeux croissants liés à l'efficacité énergétique (ex : rénovation des bâtiments publics, ...), la Communauté d'Agglomération Pays Basque souhaite optimiser la valorisation des CEE sur son territoire.

Le dispositif CEE, instauré par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (POPE), permet aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics de générer des CEE pour leurs travaux d'efficacité énergétique, et de les valoriser auprès d'acteurs dits « obligés » (fournisseurs d'énergie).

Toutefois, le montage et le dépôt des dossiers restent complexes et techniques, notamment en raison :

- de la diversité des opérations éligibles (plus de 200 fiches standardisées) ;
- des exigences strictes du pôle national des CEE (PNCEE).

De plus, les contrôles, de plus en plus fréquents, sont également coûteux et difficiles à organiser.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, par suite de la diffusion d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI), va s'appuyer sur un partenariat en cours de finalisation avec "Certynergie Solution", qui assurera le dépôt des dossiers et la gestion des contrôles jusqu'à la fin de la 5^{ème} période, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Ce partenariat pourra être renouvelé sur la 6^{ème} période si la CAPB et Certynergie le souhaitent.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération Pays Basque propose un cadre de regroupement opérationnel, qui s'inscrit dans le prolongement de sa stratégie territoriale de transition énergétique au service d'un accompagnement mutualisé et efficient, afin de :

- faciliter l'accès aux CEE pour les communes et satellites du territoire ;
- bénéficier du tarif fixe et avantageux proposé par Certynergie à la CAPB pour la valorisation des dossiers de CEE ;

- assurer une prise en charge des démarches administratives et des contrôles obligatoires via Certynergie ;
- garantir une valorisation optimisée et sécurisée.

Les modalités de cet accompagnement sont présentées dans la convention ci-annexée, qui décrit notamment les rôles et engagements de chaque partie.

L'accompagnement de la CAPB (appui technique, administratif et financier par un agent en charge du dispositif des CEE au sein du Secrétariat Général à la Transition Energétique et à la Planification Ecologique) est proposé en contrepartie d'une participation aux frais de gestion par les bénéficiaires, fixés à hauteur de 8 % du montant qu'ils percevront au titre de la valorisation des CEE.

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-34, L. 5211- 10 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-7 ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et déterminant ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2018 décidant d'exercer, à compter du 1er janvier 2018, la compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie sur la totalité du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2018 relative à la prise de compétence facultative en matière de contribution à la transition énergétique et écologique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2021 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial Pays Basque ;

Vu le Projet de territoire 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022, notamment l'engagement n° 1 « devenir un territoire à énergie positive » de son axe 1 « Pour un Pays Basque résilient : Préserver nos ressources » ;

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. Goytino et après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée relative à l'accompagnement proposé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque à la commune de Cambo les Bains pour la valorisation des CEE ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

008 – Ville de Bayonne : convention de prêt de vestiges préhistoriques auprès du Muséum Naturelle de Bayonne.

DELIBERATION :

M. Barbier, Conseiller municipal, rappelle au Conseil municipal qu'entre le 15 septembre 2025 et le 31 octobre 2025 doit se tenir entre l'Espace Culturel Assantza et la médiathèque une exposition temporaire intitulée « *Néandertal au bord de la Nive, un siècle de fouilles à l'abri d'Olha* ».

Pour compléter les objets déjà présents dans cette exposition, un prêt de vestiges préhistoriques a été sollicité auprès du Muséum d'histoire Naturelle de Bayonne.

Le Conseil municipal de Bayonne a ainsi délibéré et validé le projet de convention prévoyant le prêt de 58 vestiges préhistoriques dans le cadre et pour la durée de l'exposition temporaire précitée.

Pour information, l'assurance dommages aux biens de la collectivité permet de la couverture de ces biens exceptionnels sur le plan historique et patrimonial dont le montant total s'élève à 10 850 € (dix mille huit cent cinquante euros).

Par la présente délibération, il convient d'autoriser le Maire à signer la convention de prêt ci-annexée.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. Barbier et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prêt ci-annexée,

AUTORISE M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires et signer tous documents afférents à ce dossier.

009 – AUDAP : convention de contribution au programme de travail partenarial 2025.

DELIBERATION :

M. Magis, adjoint à l'urbanisme, rappelle que l'Agence d'Urbanisme Atlantique Pyrénées (AUDAP), ayant son siège situé à Bayonne, est une association Loi 1901. Selon ses statuts, son champ d'actions comprend la prospective territoriale, les planifications intercommunales et, à ce titre, elle vient en appui de ses membres et participe activement à la définition des politiques d'aménagement, de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés. Son périmètre d'intervention s'étend des Pyrénées Atlantiques au sud des Landes.

Il indique que la commune de Cambo a décidé d'adhérer à l'AUDAP en fin d'année 2024 et a déjà sollicité l'Agence pour une étude sur son centre bourg.

Aujourd'hui, et conformément au programme d'activités définis pour les années 2023,2024 et 2025 de l'AUDAP, la commune de Cambo les Bains souhaite être accompagnée dans la vision stratégique de son développement urbain à l'horizon 2040. L'objectif est d'aboutir à un Plan guide à l'échelle de la commune, définissant et spatialisant des mesures à mettre en œuvre d'ici à 20 ans pour mettre en synergie les projets.

L'ensemble des modalités de cette mission sont détaillées dans la convention ci jointe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'adhésion de la Commune à l'AUDAP en date du 10 décembre 2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de pouvoir bénéficier de l'accompagnement de l'AUDAP afin de disposer d'une vision stratégique de Cambo à l'horizon 2040. L'objectif est d'aboutir à un Plan guide à l'échelle de la commune, définissant et spatialisant des mesures à mettre en œuvre d'ici à 20 ans pour mettre en synergie les projets.

CONSIDERANT le coût journalier optimisé pour disposer des moyens humains de l'Agence (520 €/jour) définis dans la convention de contribution au Programme Partenarial de l'AUDAP avec un maximum prévu de 50 journées pour cet accompagnement,

Le Conseil municipal, où l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

AUTORISE le coût journalier d'intervention de 520 (Cinq cent vingt) euros de l'AUDAP avec un maximum prévu de 50 journées,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de contribution au Programme partenarial de l'AUDAP, dont un modèle est joint à la présente délibération.

HABILITE M. le Maire à engager toute démarche dans ce sens, ainsi qu'à signer toute pièce s'y rapportant.

Se sont abstenus : M. Jean-François Lacosta, M. Peio Etxeleku.

INTERVENTIONS

Mme Amaia Beyrie pose deux questions concernant le travail de cette agence sur l'horizon 2040 :

1. *Elle demande quelles orientations ont été données à l'agence pour guider ses travaux, estimant ne pas se souvenir d'une discussion à ce sujet,*
2. *Elle s'interroge sur la diffusion des résultats de ce travail, souhaitant savoir s'ils seront accessibles à l'ensemble du public ou uniquement à l'équipe municipale.*

M. Jean-Noël Magis répond aux questions de Mme Amaia Beyrie :

Concernant la diffusion du travail de l'agence, il confirme que celui-ci sera mis à disposition de tous et fera l'objet d'une présentation en commission d'urbanisme, comme cela a été pratiqué jusqu'à présent.

En ce qui concerne les orientations données à l'agence, il précise qu'aucune orientation précise n'a été définie à ce jour. L'objectif est que l'AUDAP accompagne la collectivité afin de mettre en synergie les différents projets existants. Ce travail concernera l'ensemble de la collectivité, incluant Beaulieu, le centre élargi de Cambo (jusqu'à l'église) et éventuellement le Bas Cambo si des actions y sont envisagées.

Mme Amaia Beyrie demande à quel moment, par qui et dans quel cadre les orientations de l'agence seront définies.

M. Jean-Noël Magis précise que les orientations seront travaillées en fin d'année. Il indique qu'un questionnaire a été lancé dans le cadre du bulletin municipal, visant à informer et consulter les habitants de Cambo sur leurs souhaits pour le centre-bourg.

Les contributions recueillies auprès des Cambois, ainsi que les idées du groupe municipal, seront intégrées dans le travail réalisé avec l'AUDAP. Cette démarche concernera notamment

des secteurs comme Beaulieu et la proximité de l'église. L'objectif est de rassembler l'ensemble de ces informations afin de construire le plan de manière concertée.

M. Philippe Bacardatz souligne que le questionnaire transmis aux habitants concerne uniquement la première partie, relative au centre-bourg. Il s'interroge sur le lancement d'une nouvelle démarche alors que la première mission de l'AUDAP n'est pas encore terminée. Il note que, compte tenu du calendrier électoral à venir dans huit mois, il aurait été préférable d'achever la première partie avant d'engager une seconde.

M. Jean-Noël Magis explique que la deuxième étude est directement liée à la première. Certaines questions soulevées lors de la première étude ne trouvent pas nécessairement de réponses sur le secteur initial, ce qui justifie d'élargir l'étude à d'autres zones pour identifier des solutions et éventuellement ajuster les orientations. La première étude constitue une démarche initiale et non une fin en soi ; la deuxième viendra compléter et enrichir les résultats de la première.

M. le Maire précise que l'étude initiale portait sur la cinquième tranche du Cœur de Ville. Au cours des travaux avec l'AUDAP, il est rapidement apparu que la prise de certaines options nécessitait d'élargir le périmètre de ladite étude. Sur l'observation de M. Jean-Noël Magis, il a été décidé d'inclure également les secteurs d'Assantza, de Fagalde, où des acquisitions foncières avaient été menées, ainsi que Beaulieu, afin de ne pas limiter l'étude à la seule cinquième tranche en cœur de ville.

M. Jean-Noël Magis précise que ce travail sera également utile pour les futures équipes en charge du PLUi en cours. Il permettra d'alimenter les réflexions et les travaux sur Cambo dans le cadre du PLUi. Il souligne que l'objectif est de commencer ce travail rapidement et de manière partenariale.

M. Philippe Bacardatz demande si les premiers éléments de l'étude seront disponibles avant la fin du mandat et s'il est prévu de tenir une réunion de la commission d'urbanisme en début d'année.

M. Jean-Noël Magis confirme que les premiers éléments seront disponibles en fin d'année, conformément au calendrier prévu.

M. le Maire précise que ces premiers éléments constitueront des axes de réflexion sur le long terme, qui devront encore être travaillés.

M. Philippe Bacardatz demande si les résultats des retours des habitants de Cambo concernant le questionnaire seront également communiqués.

M. le Maire répond par l'affirmative.

010 – Cimetière : reprise de concessions funéraires : fixation du prix de revente de caveaux.

DELIBERATION :

M. le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'au vu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 portant aménagement des délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, il a été décidé, par arrêté du 13 juin 2025, la reprise administrative des concessions suivantes :

- Concession n°2121, sise Section C File 3 n°4, équipée d'un caveau 4 places et d'un monument
- Concession n°2055, sise Section C File 4 n°2, équipée d'un caveau 4 places et d'un monument
- Concession n°2264, sise Section D File 1 n°12, équipée d'un caveau 4 places et d'un monument
- Concession n°2232, sise Section D File 1 n°13, équipée d'un caveau 4 places et d'un monument
- Concession n°2280, sise Section D File 2 n°11, équipée d'un caveau 4 places et d'un monument

Ces équipements funéraires ont ainsi fait retour à la commune mais des travaux de reprise matérielle et de remise en état doivent être entrepris avant toute réaffectation.

Dans le cadre de la réaffectation de concessions et d'équipements funéraires conformément à l'article L. 2 223-13 du CGCT et à la circulaire n° 93-28 C du ministre de l'Intérieur en date du 28 janvier 1993, prise après avis du Conseil d'Etat, il convient en outre de se prononcer sur le prix de vente des caveaux et monuments funéraires ayant ainsi fait retour à la commune.

Compte tenu des critères suivants :

- du prix d'acquisition des caveaux 4 places acquitté par la commune entre 1978 et 1983 ;
- de la conversion des francs en euros prenant en compte l'érosion monétaire due à l'inflation ;
- de la présence ou non d'un monument, de son état et de sa valeur estimée ;
- de la nature, de l'importance et du coût des travaux à effectuer avant réattribution (ponçage des monuments aux fins d'anonymisation, reprises matérielles aux fins d'exhumation, remise en état, évacuation des gravas) ;
- du prix actuel de caveaux 4 places neufs sans monument ;

Il est proposé de fixer le prix de revente des équipements funéraires suivants à :

- ➔ 3 400 € pour le caveau 4 places et du monument issus de la reprise administrative de la concession n°2121, sise Section C File 3 n°4 ;
- ➔ 3 400€ pour le caveau 4 places et du monument issus de la reprise administrative de la concession n°2055, sise Section C File 4 n°2 ;
- ➔ 3 400 € pour le caveau 4 places et du monument issus de la reprise administrative de la concession n°2264, sise Section D File 1 n°12 ;
- ➔ 3 400 € pour le caveau 4 places et du monument issus de la reprise administrative de la concession n°2232, sise Section D File 1 n°13 ;
- ➔ 3 400 € pour le caveau 4 places et du monument issus de la reprise administrative de la concession n°2280, sise Section D File 2 n°11.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE le prix de revente des caveaux et monuments récupérés par la commune tel que proposé ci-dessus,

AUTORISE M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires et signer tous documents afférents à ce dossier.

011 – Cimetière : fixation prix nouveaux caveaux funéraires.

DELIBERATION :

M. le Maire informe les membres de l'Assemblée que deux caveaux 2 places et deux caveaux 4 places sont en cours d'implantation au sein du cimetière communal.

Il convient dès lors que le Conseil municipal fixe le prix de vente de ces nouveaux caveaux afin de pouvoir les délivrer à de futurs demandeurs.

Compte tenu de leur coût de revient, il est proposé de fixer un prix unitaire de :

- ➔ 2 750 € pour un caveau 2 places
- ➔ 3 400 € pour un caveau 4 places

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE le prix de vente des nouveaux caveaux funéraires tel que proposé ci-dessus.

AUTORISE M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires et signer tous documents afférents à ce dossier.

012 – Tarification 2026 entrées d'Arnaga.

DELIBERATION :

Sur proposition de Mme Aizpuru, adjointe aux finances, après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs d'entrée à Arnaga à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Adultes individuels : 10,00 €
- Groupes adultes (accompagnant et chauffeur : gratuit) à partir de 15 personnes : 8,00 €
- Collégiens, lycéens, étudiants : 4 €
- Scolaires et enfants de 7 à 11 ans inclus : 2,50 €
- Handicapé : 4 €, accompagnant : 4 €
- Groupes handicapés (accompagnant et chauffeur : gratuit) : 3,50 €
- Demandeurs d'emploi : 4 €
- Tarif préférentiel «partenaires touristiques» (VVF, CE, Carte Gîtes plus, route historique, Sites et Musées...) et enseignants : 7,50 €
- Enfants de moins de 7 ans : gratuit
- Tarif famille : gratuit à compter du 3^{ème} enfant
- Tarif spectacle : 15 €
- Atelier scolaire : 2,50 €/élève
- Visite guidée avec audiophone (tout public) : + 1 €
- **Manifestations nationales ou locales :**
 - ✓ Accès jardin : gratuit
 - ✓ Accès maison
 - Adultes individuels : 4 €
 - Collégiens, lycéens, étudiants : 2,50 €
 - Moins de 12 ans : gratuit

- **Visite des jardins :**

- ✓ Plein tarif : 6,50 €
- ✓ Tarif réduit (collégiens, lycéens, étudiants, demandeurs d'emplois) : 2,50 €
- ✓ Scolaires et enfants de 7 à 11 ans : gratuit

Autres gratuités : habitants de Cambo-les-Bains, agents de la ville de Cambo-les-Bains, membres de l'association « Les Amis d'Arnaga », détenteurs de la carte ICOM (conservateurs musées) ou ICOMOS (conservateurs Monuments historiques).

Demandes de remboursement par les « usagers » d'Arnaga :

Les Conditions Générales de Ventes (C.G.V) du site de réservation ne prévoient ni l'échange, ni le remboursement des billets.

Cependant, et de manière très exceptionnelle, il est autorisé le remboursement pour les cas suivants :

- Annulations et/ou reports d'évènements culturels organisés sur le site d'Arnaga ;
- Raisons médicales ;
- Dysfonctionnement du site de réservation occasionnant des paiements multiples pour une seule et même réservation.

Des justificatifs devront être apportés à l'appui de toutes demandes de remboursement pour les motifs listés ci-dessus. Tout autre motif fera l'objet d'un refus par la Commune conformément aux C.G.V.

INTERVENTIONS

Mme Nathalie Aïçaguerre s'interroge sur la disponibilité des visites avec audiophones à Arnaga. Elle constate que la mention « adulte individuel avec audiophone » est indiquée sans tarif et demande si ces visites sont toujours proposées.

Le Directeur Général des Services précise que les visites du musée Arnaga se font désormais exclusivement avec des guides et non plus à l'aide d'audiophones. Les visites se déroulent par groupe guidé.

Mme Nathalie Aïçaguerre rappelle qu'il y a environ 30 à 40 ans, les visites étaient initialement sans audiophones, que ceux-ci avaient été introduits puis supprimés. Elle souligne que l'usage d'audiophones n'était, selon elle, pas opportun pour Arnaga.

Le Directeur Général des Services explique que la configuration du musée ne permet pas une visite libre avec audioguide comme au Louvre, car le parcours est structuré et contraint. Les audioguides ne sont donc plus adaptés à ce type de visite. Il rappelle cependant qu'à l'époque de leur mise en place, la Conservatrice avait estimé que les audioguides étaient intéressants.

013 – ALSH : convention tripartite avec la Commune, le Département 64 et le collège Errobi pour la fourniture des repas du mercredi.

DELIBERATION :

M. Irastorza, adjoint, expose :

Depuis 2005, le Département des Pyrénées-Atlantiques exerce la compétence de restauration scolaire et autorise le collège Errobi, si la capacité le permet, à fournir des repas aux « usagers »

extérieurs », à savoir des collectivités ou organismes extérieurs dans le cadre de conventions tripartites.

Or, c'est justement dans ce cadre que l'ALSH de Cambo-les-Bains bénéficie de ce service de restauration pour le mercredi midi à destination des enfants fréquentant le centre de loisirs. La fourniture de repas concerne en moyenne 135 enfants et 15 adultes.

Une convention tripartite est signée chaque année avec le Département dont nous avons été destinataire et il convient d'en assurer le renouvellement.

Par délibération n°02-001 de la Commission permanente en date du 8 juillet 2022, le Département a autorisé son Président à signer la convention de fourniture de repas du mercredi pour les enfants accueillis au Centre de loisirs.

Par délibération de la Commission permanente réunie en date du 4 novembre 2024, le Conseil d'Administration du collège Errobi a également autorisé son Principal à signer la Convention de fourniture de repas aux usagers extérieurs pour l'année 2025.

Le Département propose à la Commune d'entériner la poursuite de cette prestation de fourniture de repas aux usagers extérieurs pour 2025 par la signature de la Convention susmentionnée et jointe en annexe.

Le Conseil municipal, où l'exposé de M. Irastorza et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ci-annexée ainsi que tout document afférent à cette décision.

014 – ALSH : mise à disposition des locaux par l'OGEC.

M. le Maire indique que ce point relatif à la mise à disposition de locaux, n'a pas d'impact financier pour la collectivité et concerne la Mairie, l'Association Syndicale Camboarde, l'OGEC et le collège Saint-Michel. Il précise que, pour ce point, des représentants de l'Association Syndicale et de l'OGEC, membres de leur direction, sont présents autour de la table et demande qu'ils quittent la salle le temps du débat.

M. Jean-Noël Magis et Mme Corinne Othatceguy quittent la salle.

DELIBERATION :

M. Irastorza, adjoint, expose :

Dans le cadre des activités extrascolaires durant les vacances scolaires, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement souhaite, proposer des animations sportives en plein air. Cependant, la commune de Cambo-les-Bains ne dispose pas, à proximité du centre de loisirs situé à l'Ecole publique élémentaire « Curutchague », de structure semi-ouverte telle que des préaux ou Mur à Gauche en cas de repli lié aux conditions météorologiques.

La Collectivité a donc sollicité l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique dit « O.G.E.C. de CAMBO-LES-BAINS - Ecole Sainte-Marie – Collège Saint-Michel » ayant pour mission entre autres la gestion des locaux, la mise à disposition des locaux nécessaires au fonctionnement de l'accueil extrascolaire pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins à la formation initiale et continue (article L.212-15 du Code de l'Education).

Un projet de convention est joint en annexe. Il ouvre l'utilisation d'une partie des locaux situés dans l'enceinte du Collège Saint-Michel Garicoïts à l'ALSH, telle que définie ci-après :

- le mur à Gauche servant de préau (450 m²) ;
- les sanitaires adjacents (30 m²) ;
- une partie de la cour située devant le mur à gauche (620 m²) ;
- ainsi que les voies de cheminement pour accéder au préau (400 m²) ;
- soit une superficie globale de 1 500 m²

et ce, durant le fonctionnement de l'ALSH pour les grandes vacances scolaires d'été soit du 7 juillet 2025 au 14 août 2025.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. Irastorza et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention d'occupation des locaux portant sur la mise à disposition des locaux du Collège Saint-Michel Garicoïts pour l'ALSH ;

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention avec l'Association Syndicale Camboarde, l'OGEC de Cambo-Les-Bains et le Collège Saint-Michel Garicoïts au bénéfice des enfants fréquentant l'ALSH pour les activités extrascolaires sur la période des vacances scolaires précitées.

INTERVENTIONS

M. Philippe Bacardatz exprime sa surprise quant à la mise à disposition de ces locaux, la commune de Cambo disposant de bâtiments couverts (mur à gauche, tennis) et s'interroge si cette situation concerne uniquement l'année en cours en raison des travaux ou si elle s'étend sur plusieurs années.

M. Didier Irastorza précise qu'il s'agit uniquement de l'année en cours, à cause des travaux du mur à gauche.

M. Philippe Bacardatz souligne que la convention présentée concerne des dates de mise à disposition déjà écoulées.

M. le Maire explique que la présentation de cette convention intervient postérieurement à la date de mise à disposition car celle du dernier Conseil municipal, à savoir le 9 avril, était antérieure à la connaissance des effectifs du Centre de Loisirs. Il précise que la convention constitue une mise à disposition à titre gratuit et qu'elle n'aura donc aucune incidence sur les finances communales.

M. Jean-François Lacosta demande si les locaux sanitaires des vestiaires de la Kanboko Izarra sont inclus dans la convention présentée.

M. le Maire confirme que les locaux sanitaires des vestiaires de la Kanboko Izarra ne font pas partie de la convention. Il précise que la commune travaillera avec le Président de l'Association Syndicale Camboarde et les principaux utilisateurs, notamment le collège St Michel, pour convenir d'une répartition des travaux à réaliser dans les vestiaires entre l'association propriétaire et la ville.

Mme Nathalie Aïçaguerre demande des précisions concernant l'Association Syndicale Camboarde, indiquant qu'elle ne connaît pas cette structure et souhaitant obtenir une explication.

M. Vincent Goytino précise que l'Association Syndicale Camboarde est propriétaire de l'enceinte du foncier comprenant le terrain de football et le collège, qui est également connue sous le nom d'Etxehandia.

M. Philippe Bacardatz demande confirmation que l'Association Syndicale Camboarde (ASC) est bien propriétaire de l'ensemble du foncier, et non la paroisse.

M. le Maire précise que, bien que l'on parle traditionnellement de la paroisse, l'Association Syndicale Camboarde est certes une émanation de la paroisse, mais elle constitue juridiquement une association dotée d'une personnalité morale distincte qui plus est propriétaire des biens immobiliers objet de la présente convention.

M. Jean-Noël Magis et Mme Corinne Othatceguy entrent dans la salle.

015-A– Landes communales : renouvellement baux prairies communales.

DELIBERATION :

Mme Othatceguy, Conseillère municipale, expose aux membres de l'assemblée :

La Commune de Cambo-les-Bains est propriétaire de huit parcelles de terres « type prairies communales » qu'elle met à disposition dans le cadre d'un bail à ferme comme suit :

Section	Lieu-dit	Surface	Nom et prénom du bénéficiaire
Section B n° 459	Harrichurry	9ha 41a 35ca	AROTÇARENA Albert
Section B n°s 0429-1702-1706-145	Hegala	3ha 83a 62ca	CHALDU David
Section B n° 820	Mokorra	1ha 04a 27ca	EYHERABURU Michel
Section B n° 312	Erresagar	6ha 43a 25ca	MARTINON Philippe
Section A n° 281	Ibarboure ko Borda	1ha 34a 20ca	MONGABOUR E Henri
Section BC n° 193	Bas-Cambo	97a 59ca	GASTIGARD Christophe
Section B n°s 0426-0427-0439-0450-0451- 1072	Gachanto Borda	3ha 42a 32ca	DARTHAYETT E Mattin
Section AM n°s 058-059-060-061	Elhorrikomendia	2ha 44a 62ca	LARRE Alexandre

Par délibération en date du 3 octobre 2016, le Conseil municipal a autorisé le renouvellement de ces baux qui arrivent à échéance au 31 décembre 2025.

Par courrier en date du 26 novembre 2024, la Commune a sollicité chacun des bénéficiaires sur cette question. Tous ont répondu favorablement dans l'intention de reconduire le bail consenti.

Aussi, il convient de procéder au renouvellement de l'ensemble des baux précités, en tenant compte des prescriptions suivantes :

- en raison de la superficie des parcelles en cause, leur location est soumise au statut des baux à ferme,

- au sens de l'arrêté préfectoral n° 64-2024-09-03-00001 du 3 septembre 2024, ces terrains sont classés
 - en zone de montagne : zone n° 4,
 - leur catégorie est établie selon la qualité et les possibilités d'exploitation des terres à savoir 4^{ème} catégorie (pacages et parcours pâturables),
- en application de l'article L 411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et de la base de l'indice national des fermages établi, par arrêté ministériel en date du 23 juillet 2025, pour 2025 à 123,06 €,
- le fermage annuel est fixé pour un montant fixé entre les minima et maxima établis chaque année par arrêté préfectoral, (pour la 4^{ème} catégorie « pacages et parcours pâturables » minima à 50,06 €/ha et maxima à 74,60 €/ha)
- le loyer sera révisé tous les ans en proportion de la variation de l'indice national des fermages conformément à l'article R 411-9-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Le Conseil municipal, où l'exposé de Mme Othatceguy et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le renouvellement pour une période de neuf ans, des baux passés avec les bénéficiaires mentionnés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,

FIXE le fermage annuel pour la 4^{ème} catégorie (pacages et parcours pâturables) au minima établi par arrêté préfectoral soit 50,06 €/ha,

AUTORISE M. le Maire à signer les baux à ferme correspondant ainsi que tout document afférent à cette décision.

015-B— Landes communales : renouvellement baux prairies communales.

DELIBERATION :

Mme Othatceguy, Conseillère municipale, expose aux membres de l'assemblée :

La Commune de Cambo-les-Bains est propriétaire d'une parcelle de terre qu'elle met à disposition dans le cadre d'un bail à ferme comme suit :

Référence Parcalle	Contenance	Nature	Classe
BC n° 0195	1ha 03a 90ca	Landes - Terres	02

Par délibération en date du 3 octobre 2016, le Conseil municipal a autorisé la location de cette parcelle à effet du 1^{er} janvier 2017 pour une période de neuf ans (échéance au 31 décembre 2025) en faveur de M. Michel DAGORRET.

Ce dernier étant décédé, sa veuve, Mme Chrystèle DAGORRET, a sollicité le renouvellement de ce bail à son profit.

Afin de régulariser cette mise à disposition, il convient de proposer une location par un bail à ferme, portant sur les termes suivants :

- en raison de la superficie des parcelles en cause, leur location est soumise au statut des baux à ferme,
- au sens de l'arrêté préfectoral n° 64-2024-09-03-00001 du 3 septembre 2024, ces terrains sont classés

- en zone de montagne : zone n° 4,
- leur catégorie est établie selon la qualité et les possibilités d'exploitation des terres, à savoir 1^{ère} catégorie (terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants),
- en application de l'article L 411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et de la base de l'indice national des fermages établi, par arrêté ministériel en date du 23 juillet 2025, pour 2025 à 123,06 €,
- le fermage annuel est fixé pour un montant fixé entre les minima et maxima établis chaque année par arrêté préfectoral, (pour la 1^{ère} catégorie « terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants » minima à 127,84 €/ha et maxima à 149,12 €/ha),
- le loyer sera révisé tous les ans en proportion de la variation de l'indice national des fermages conformément à l'article R 411-9-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- le bail est consenti pour une durée de neuf années, commençant à courir le 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Mme Othatceguy et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la location de la parcelle référencée en section B n°731, située au lieu-dit « chemin Errepira » d'une contenance totale de 2ha 73a 85ca à Mme Chrystèle DAGORRET, à effet au 1^{er} janvier 2026, pour une période de neuf ans.
- FIXE le fermage annuel pour la 1^{ère} catégorie (terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels) au minima établi par arrêté préfectoral soit 127,84 €/ha,
- AUTORISE M. le Maire à signer le bail à ferme correspondant ainsi que tout document afférent à cette décision.

015-C– Landes communales : renouvellement baux prairies communales.

DELIBERATION :

Mme Othatceguy, Conseillère municipale, expose aux membres de l'assemblée :

La Commune de Cambo-les-Bains est propriétaire d'une parcelle de terre qu'elle met à disposition dans le cadre d'un bail à ferme comme suit :

Référence Parcalle	Contenance	Nature	Classe
B n° 731	2ha 73a 85ca	Landes - Touya	02

Par délibération en date du 3 octobre 2016, le Conseil municipal a autorisé la location de cette parcelle à effet du 1^{er} janvier 2017 pour une période de neuf ans (échéance au 31 décembre 2025) en faveur de M. Pierre DARTHAYETTE.

Ce dernier, souhaitant faire valoir ces droits à la retraite au 1^{er} janvier 2026, il sollicite le renouvellement de ce bail au profit de son fils M. Mattin DARTHAYETTE.

Afin de régulariser cette mise à disposition, il convient de proposer une location par un bail à ferme, portant sur les termes suivants :

- en raison de la superficie des parcelles en cause, leur location est soumise au statut des baux à ferme,
- au sens de l'arrêté préfectoral n° 64-2024-09-03-00001 du 03 septembre 2024, ces terrains sont classés
 - en zone de montagne : zone n° 4,
 - leur catégorie est établie selon la qualité et les possibilités d'exploitation des terres, à savoir 4^{ème} catégorie (pacages et parcours pâturables),
- en application de l'article L 411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et de la base de l'indice national des fermages établi, par arrêté ministériel en date du 23 juillet 2025, pour 2025 à 123,06 €,
- le fermage annuel est fixé pour un montant fixé entre les minima et maxima établis chaque année par arrêté préfectoral, (pour la 4^{ème} catégorie « pacages et parcours pâturables » minima à 50,06 €/ha et maxima à 74,60 €/ha),
- le loyer sera révisé tous les ans en proportion de la variation de l'indice national des fermages conformément à l'article R 411-9-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- le bail est consenti pour une durée de neuf années, commençant à courir le 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Mme Othatceguy et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la location de la parcelle référencée en section B n° 731, située au lieu-dit « Paskaleku » d'une contenance totale de 2ha 73a 85ca à M. Mattin DARTHAYETTE, à effet au 1^{er} janvier 2026, pour une période de neuf ans.

FIXE le fermage annuel pour la 4^{ème} catégorie (pacages et parcours pâturables) au minima établi par arrêté préfectoral soit 50,06 €/ha,

AUTORISE M. le Maire à signer le bail à ferme correspondant ainsi que tout document afférent à cette décision.

INTERVENTIONS

Mme Amaia Beyrie demande si, concernant ces trois délibérations, une rencontre avec les agriculteurs a été organisée au préalable.

Mme Corinne Othatceguy précise que tous les agriculteurs concernés étaient d'accord pour renouveler leur bail.

016 – Forêt communale : renouvellement convention occupation terrain.

DELIBERATION :

M. Goytino, adjoint rappelle que par délibération en date du 29 mars 2021, le Conseil municipal a approuvé l'exploitation, pour un usage pastoral pour l'ombrage du troupeau, le terrain référencé ci-dessous au profit de M. Jean-Pierre ETCHEVERRY, demeurant Maison Ttolotea – Lieu-dit Erdalasco Larria - Route des Cimes à CAMBO-LES BAINS :

Référence Parcalle	Contenance	Nature	Classe
A n° 0173	2a64ca	Forestière	02

À la suite du courrier en date du 26 novembre 2024 informant l'échéance de la convention d'occupation de terrain au 31 décembre 2025, M. Jean-Pierre ETCHEVERRY nous a informés de son souhait de reconduire cette autorisation.

Par mail en date du 1^{er} août 2025, l'Office National des Forêts, en charge de la gestion de la forêt communale a émis un avis favorable au renouvellement de la convention dans les mêmes conditions que la délibération visée ci-dessus, notamment sur les termes suivants :

- le terrain continue à faire partie intégrante du domaine forestier communal géré par l'O.N.F. relevant du régime forestier selon l'articles L211-1 et suivants du Code Forestier ;
- la superficie utilisée est de 2 a 64 ca (soit 264m²) sur l'assiette globale de la parcelle,
- il doit être laissé un libre accès sur la parcelle, la pose d'une clôture ne doit pas être un obstacle ou un empêchement aux nécessités de la convention de la forêt ;
- l'usage de ce terrain est pour l'ombrage du troupeau ;
- le droit de chasser est formellement interdit ;
- la mise à disposition est établie pour un montant annuel fixé à 24.21 € ;
- le loyer sera révisé tous les ans en proportion de la variation de l'indice national des fermages conformément à l'article R 411-9-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'occupation du terrain est consentie pour une durée de neuf années.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. Goytino et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'occupation du terrain de 264 m² située en forêt communale (parcelle section A n°0173), lieu dit « Erdalasco Larria » située route des Cimes à Cambo-les-Bains à M. Jean-Pierre ETCHEVERRY pour une période de neuf (9) ans à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

FIXE le loyer de cette concession pour un montant de 24,21 €/an révisable selon les conditions édictées dans la convention ;

APPROUVE les conditions de la convention d'occupation de terrain établie au bénéfice de M. Jean-Pierre ETCHEVERRY ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que ainsi que tout document afférent à cette décision.

017 – Budget annexe caveaux-columbariums : décision modificative n°1.

DELIBERATION :

Mme Aizpuru, adjointe aux finances, rappelle que par délibération en date du 5 mars 2025, le Conseil municipal a validé la demande de rétrocession faite par Mme Gisèle, Karine, Danièle VALCARCEL.

Le 4 avril 2025, M. le Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune, a validé l'acte de rétrocession n° 3430.

Cette rétrocession a pour effet le remboursement à Mme VALCARCEL des sommes de :

- 278,52 € sur le budget principal de la commune et correspondant à la concession acquise le 20 avril 2017 pour une durée de 30 ans,

- 3 590 € sur le budget annexe des caveaux et correspondant à l'acquisition le 20 avril 2017, d'un caveau 6 places sis section G – File 5 – n°11.

Les crédits inscrits au budget primitif de 2025 sur le chapitre 65 du budget annexe des caveaux ne permettent pas d'effectuer ce remboursement matérialisé, comptablement, par l'émission d'un mandat sur le chapitre 67, article 673 « titres annulés (sur exercices antérieurs) ».

Le Conseil municipal, où l'exposé de Mme Aizpuru et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative suivante :

- Diminution de 2 992 € du chapitre 011, article 6052 « achats de matériel, équipement et travaux »,
- Augmentation d'égal montant (2 992 €) du chapitre 67, article 673 « titres annulés (sur exercices antérieurs) ».

018 – Personnel : modalités d'accueil d'apprenti(e)s.

DELIBERATION :

M. le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment à l'article L 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage,

Vu le décret n°2022-280 du 18 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06/05/2025 sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique.

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage

pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- ✓ Avoir achevé la scolarité au collège ;
- ✓ Commencé une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien à l'emploi des jeunes.

La commune de Cambo-les-Bains peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA).

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation.

Les employeurs d'apprentis sont exonérés de la plupart des charges patronales.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le CNFPT contribue aux frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs publics, par le versement aux Centres de Formation des Apprentis (CFA) d'une participation sur le coût de la formation selon les critères établis par le CNFPT.

A l'appui de l'avis du Comité Social Territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Le Conseil municipal où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure, à compter du 1^{er} septembre 2025, deux contrats d'apprentissage maximum par an,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

INTERVENTIONS

Mme Nathalie Aïçaguerre demande si ces contrats d'apprentissage peuvent concerner n'importe quel secteur, qu'il s'agisse des espaces verts ou du secrétariat.

M. le Maire précise que les secteurs concernés par les contrats d'apprentissage sont déterminés selon les besoins et retenus par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Le Directeur Général des Services confirme cette information et ajoute que le CNFPT a établi une liste des métiers dits « en crise », qui correspond néanmoins à un grand nombre de métiers présents au sein de la collectivité, de sorte que la liste n'impose pas de restriction significative.

Mme Nathalie Aïçaguerre s'interroge sur la formation des agents pour l'accueil des apprentis. Elle précise apprécier accueillir des stagiaires et des apprentis, tout en soulignant que cela demande un investissement important, ce qui constitue un problème croissant.

M. le Maire estime que le musée Arnaga constitue une structure suffisamment étouffée qui dispose d'un responsable compétent susceptible d'assurer le rôle de tuteur pour un apprenti.

M. Philippe Bacardatz demande quel type de diplôme et quel niveau est préparé par l'apprenti.

Le Directeur Général des Services précise que l'apprenti est inscrit au lycée agricole et qu'il prépare, à son souvenir, un BTS, tout en indiquant qu'il confirmara l'information si nécessaire.

019 – Personnel : attribution de titres-restaurants – modification du règlement.

DELIBERATION :

M. le Maire expose :

Par délibération en date du 6 juin 2016, le Conseil municipal a approuvé la mise en place des titres restaurant, dans le cadre d'une dotation forfaitaire annuelle par agent à hauteur de 100 titres-restaurant maximum d'une valeur faciale de 6 € avec une participation de la commune à hauteur de 60 % laissant 2,40 € à la charge de l'agent pour chaque titre.

Lors des réunions du 17 avril 2024 et du 6 mai 2025, les membres du Comité Social Territorial (CST) ont acté la revalorisation de la dotation forfaitaire, passant de 100 à 180 titres maximum, et la mise à jour du règlement d'attribution joint en annexe.

Ce règlement d'attribution précise entre autres les bénéficiaires de ce dispositif ainsi que les conditions d'attributions qui sont proratisées en fonction du temps de travail et des jours travaillés de chaque agent.

Le présent règlement prend en considération l'obligation réglementaire quant à la forme des titres restaurants qui à partir du 1^{er} janvier 2026 seront délivrés par l'intermédiaire d'une carte de paiement nominative.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de faire évoluer le dispositif des titres-restaurants selon le règlement d'attribution joint en annexe,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document à cette fin,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire.

INTERVENTIONS

Mme Nathalie Aïçaguerre s'interroge sur le mode de rechargement de la carte de paiement nominative destinée aux titres-restaurant, indiquant ne pas connaître le fonctionnement de ce système.

Le Directeur Général des Services explique que la carte de paiement nominative pour les titres-restaurant se rechargea automatiquement chaque mois par le service RH. Le système dématérialisé permettra une gestion plus pratique, les jours travaillés générant directement les titres. L'alimentation sera effectuée informatiquement via le réseau et le lien avec le prestataire, et le crédit sera directement porté sur la carte individuelle de chaque agent. Il précise toutefois certaines limites du système : la carte ne peut être utilisée pour plus de 25 € par jour et n'est pas valide les samedis et dimanches, contrairement aux titres au format papier. Enfin, il indique que le passage au système dématérialisé, prévu au 1^{er} janvier, a été validé en accord avec les membres du CST et fait l'objet d'une communication préalable auprès d'eux.

020 – SIVU Txakurrak : présentation rapport d'activité 2024.

DELIBERATION :

M. Barbier, Conseiller municipal, informe les membres du Conseil municipal que par courriel en date du 25 juin 2025, le Sivu Txakurrak a adressé son rapport d'activités pour l'année 2024. (Cf. document ci-annexé)

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Après ouï l'exposé du représentant de la commune au Sivu, le Conseil municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE du rapport d'activités de l'année 2024 du Sivu Txakurrak.

021 – CAPB : rapport d'activités 2024.

DELIBERATION :

Mme Aizpuru, adjointe aux finances, informe les membres du Conseil municipal que la Communauté d'Agglomération Pays Basque a adressé son rapport d'activités 2024 qui a été relayé par courriel à tous les membres de l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, établi pour l'année 2024, présente l'action et les projets de l'institution communautaire, conformément aux axes stratégiques définis dans son Projet de territoire.

Le Conseil municipal, où l'exposé de Mme Aizpuru, à l'unanimité :

PREND ACTE du rapport d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

- Informations.

M. le Maire indique que le point 22 sera abordé ultérieurement.

Il présente toutefois le Rapport Spécial Unique (RSU) 2023 de la commune de Cambo-les-Bains, outil d'analyse et de suivi de la gestion des ressources humaines.

Les principaux éléments sont les suivants :

- *Effectifs au 31 décembre 2023 : 66 agents, soit 65,64 équivalents temps plein rémunérés.*
- *Répartition par statut : 83 % fonctionnaires, 11 % contractuels permanents, 6 % contractuels non permanents.*
- *Aucun contrat aidé, aucun intérimaire, ni agent du CDG en remplacement.*
- *Répartition par catégorie : 8 % catégorie A, 18 % catégorie B, 64 % catégorie C.*
- *Répartition par genre :*
 - *Fonctionnaires : 56 % femmes, 44 % hommes*
 - *Contractuels : 62 % femmes, 38 % hommes*
 - *Globalement, davantage de femmes employées, notamment à temps partiel (14 % des femmes contre 3 % des hommes).*
- *Répartition par filière : 21 % administrative, 58 % technique, 5 % animation, 10 % culturelle, 2 % sportive, 3 % médico-social, 2 % police municipale.*
- *Autres données : âge moyen des agents : 47 ans.*

Ce rapport permet d'avoir une vision globale et objective de la situation des ressources humaines et constitue un outil de pilotage en matière d'emplois, de conditions de travail, de formation et de perspectives d'évolution.

M. le Maire précise que le rapport sera mis à disposition et pourra être consulté sans difficulté.

M. Philippe Bacardatz demande si les employés du CCAS sont inclus dans le rapport.

M. le Maire répond que non, mais précise qu'un rapport sera réalisé pour le CCAS, sans délai défini à ce jour.

Mme Amaia Beyrie demande si des données sur le turnover sont disponibles, afin de savoir si celui-ci évolue.

Le Directeur Général des Services indique qu'en 2023, il y a eu 12 arrivées et 10 départs d'agents permanents. Les départs se répartissent ainsi : 30 % départ à la retraite, 30 % démission, 30 % mise en disponibilité, 10 % fin de contrat remplaçant.

022 – Motion relative à la suspension du démarrage des projets immobiliers Marienia et Usimendia jusqu'à l'issue des élections municipales de mars 2026.

DELIBERATION :

Mme Aïçaguerre, Conseillère municipale expose :

Considérant que deux projets immobiliers d'envergure, identifiés sous les noms de *Marienia* et *Usimendia*, font l'objet de larges contestations exprimées par de nombreux habitants de Cambo-les-Bains et de ses environs, en particulier par les représentants du monde agricole et les associations de protection de l'environnement ;

Considérant que ces oppositions, soutenues de longue date, traduisent une inquiétude persistante quant à la soutenabilité environnementale, sociale et territoriale de ces projets ;

Considérant que les permis de construire relatifs à ces opérations demeurent sous le coup de recours contentieux toujours pendents devant les juridictions compétentes, et que la légalité de ces projets n'est donc pas définitivement établie ;

Considérant que les diverses expressions de protestation et les réponses institutionnelles qu'elles ont suscitées ont contribué à alimenter un climat local de crispation, voire de tension croissante ;

Considérant que les élections municipales prévues en mars 2026, soit dans moins de huit mois, constitueront une opportunité démocratique majeure pour que les électeurs de Cambo-les-Bains se prononcent clairement sur la poursuite ou l'abandon de ces deux projets ;

Considérant enfin que les procédures de recours et les mouvements de contestation déjà engagés ont eu pour effet de retarder significativement le démarrage des travaux, rendant moins impérieuse la notion d'urgence à quelques mois seulement d'une échéance électorale décisive ;

DEMANDE

Ainsi, sans prétendre prendre position sur le bien-fondé des projets eux-mêmes, mais dans un esprit d'apaisement et de respect du processus démocratique à venir,

Le Conseil municipal de Cambo-les-Bains demande aux promoteurs immobiliers **Bouygues Immobilier** et **IN'SITOM**, porteurs respectifs des projets *Marienia* et *Usimendia*, de bien vouloir surseoir à tout démarrage de chantier relatif à ces opérations jusqu'à l'issue des élections municipales de mars 2026.

Cette demande se fonde sur la volonté du Conseil municipal de favoriser l'expression libre et éclairé de la souveraineté populaire au travers du scrutin local à venir.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Mme Aïçaguerre et après avoir procédé à un vote au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés :

REJETE la motion relative à la suspension du démarrage des projets immobiliers *Marienia* et *Usimendia* jusqu'à l'issue des élections municipales de mars 2026.

Votes contre : 19

Votes pour : 10

M. le Maire indique avoir été saisi conformément à l'article L2121-10 du CGCT par dix conseillers municipaux pour inscrire un point à l'ordre du jour.

Ce point concerne une motion relative à la suspension du démarrage des projets immobiliers Marienia et Usimendia jusqu'aux élections municipales de mars 2026.

Il précise que la demande a été déposée le 14 août à 16 h par M. Peio Etxeleku et que les signataires sont :

- *Les sept membres de l'opposition de Nahi Dugun Herria,*
- *Les deux conseillers se considérant en retrait de la majorité (Peio Etxeleku et Jean-François Lacosta),*
- *Maria Aristizabal.*

La demande ayant été formulée par plus d'un tiers des conseillers (10 sur 29), l'inscription à l'ordre du jour a été réalisée.

La motion annexée vise je cite : « à solliciter des promoteurs un sursis au démarrage des chantiers, dans un esprit d'apaisement et de respect du processus démocratique, afin que les habitants puissent se prononcer lors du prochain scrutin. »

M. le Maire invite ensuite les signataires à en donner lecture.

Mme Nathalie Aïçaguerre donne lecture de la motion.

M. le Maire ouvre le débat et invite les conseillers à prendre la parole.

M. Jean-François Lacosta demande la parole pour lire quelques mots :

« Vous avez bien compris qu'il ne s'agit pas de nous prononcer sur le fond des deux projets mentionnés ou sur la politique de production de logements actuellement en vigueur au sein de notre commune.

Cette motion, qui n'aura pas de caractère exécutoire, si elle est adoptée, a pour vocation de porter le message d'une majorité de Conseillers municipaux à l'égard des promoteurs immobiliers et des habitants de Cambo-les-Bains. Elle s'intègre avant tout dans un contexte bien particulier :

1. *Ces deux projets immobiliers ont fait l'objet de recours juridiques qui ne sont pas encore totalement levés.*
2. *Par rapport au calendrier initial, leur mise en œuvre a été très largement décalée et ne semble donc plus avoir un caractère d'urgence absolue.*
3. *Cela étant, devant la possibilité d'un changement de gouvernance au sein de la commune, ces promoteurs pourraient être tentés de rentrer dans une logique de course contre la montre, et de vouloir lancer la mise en exécution de ces projets, le plus rapidement possible.*

Compte tenu des très fortes mobilisations hostiles que ces deux projets ont déjà suscité, il est fortement à craindre qu'un démarrage des travaux entraîne une escalade dans les actions de protestations contre ceux-ci.

Ces protestations risquent de nous enfoncer dans un cycle destructeur : répression - réaction. Il nous semble qu'il faille absolument l'éviter, d'autant plus que nous rentrons dans une période électorale.

Nous savons que les listes qui vont se présenter au suffrage des Kanboar vont porter des visions différentes par rapport à ces deux projets. Et la prochaine échéance électorale constitue donc un excellent moyen pour connaître le choix des Kanboar à l'égard de la politique d'urbanisation et de production de logements qu'ils souhaitent.

En substance de cette motion, dit donc : dans le contexte actuel, nous préférons temporiser et favoriser un climat apaisé pour une campagne qui laissera aux Kanboar l'opportunité de s'exprimer en toute liberté et sérénité.

Notre décision sera très observée. Nous avons été élus pour prendre individuellement nos responsabilités, en conscience.

Si cette motion est adoptée, il est plus que probable que les promoteurs seraient très fortement enclins à temporiser et à ne pas démarrer les travaux avant les prochaines municipales. Ce serait en effet un message très fort de notre part.

Chers collègues, vous avez deux choix entre deux positions :

1. *Celle de la fuite en avant qui consisterait, par le rejet de cette motion, à donner un chèque en blanc aux promoteurs et à s'en laver les mains.*
2. *Celle du courage et du respect démocratique du futur choix des Kanboar qui consiste à dire apaisons la situation, prenons le temps du débat et attendons de voir ce que nos concitoyens désirent pour leur ville. Merci. »*

M. le Maire demande si d'autres conseillers souhaitent intervenir et constate qu'aucune autre prise de parole n'est sollicitée

Mme Amaia Beyrie, au nom de Nahi Dugun Herria, demande que le vote se fasse à bulletin secret.

M. le Maire rappelle que, conformément au règlement, le vote à bulletin secret nécessite la demande d'au moins un tiers des conseillers présents (7 sur 21).

Constatant que la demande formelle n'atteint pas ce seuil, il accepte néanmoins que le vote se déroule à bulletin secret.

Le Directeur Général des Services procède à l'appel des membres de l'assemblée pour le vote à bulletin secret.

M. le Maire propose de désigner M. Didier Irastorza comme scrutateur pour les opérations de vote.

Résultat du vote :

<i>Nombre d'enveloppes</i>	<i>29</i>
<i>Suffrages exprimés</i>	<i>29</i>
<i>Votent pour.....</i>	<i>10</i>
<i>Votent contre</i>	<i>19</i>

En conséquence, M. le Maire déclare que la motion est rejetée.

L'ordre du jour épuisé, M. le Maire lève la séance du Conseil municipal à 21 heures 25 minutes.


Amaia BEYRIE
Secrétaire de séance


MAIRIE DE CAMBO-LES-BAINS
(Pyrénées-Atlantiques) 64
Christian DEVEZE
Maire de Cambo-les-Bains